

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Laval  
Cité administrative Saint Nicolas  
BP 3875 - 53030 LAVAL CEDEX 9

Laval, le 9 mai 2007

## Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société FROMAGERIE PERREAULT à MESLAY DU MAINE

La fromagerie Perreault à Meslay du Maine a transmis le 11/09/2006 une demande d'autorisation concernant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie.

### I - Présentation générale de l'activité

La fromagerie Perreault est spécialisée dans la fabrication de fromages (vieux Pané - Boursault...).

Au cours de l'année 2006, il a été produit de l'ordre de 5 600 tonnes de fromages. Dans le cadre de la réglementation sur les installations classées, cet établissement est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004.

La station d'épuration de cet établissement traite les effluents liés à l'activité de transformation du lait.

Les boues du traitement des effluents sont actuellement traitées par épandage sur un périmètre d'une surface de 185 ha qui s'étend sur les communes de Meslay du Maine, La Cropte et Saint Charles la Forêt.

## **II - Objet de la demande**

Des modifications sont survenues dans le cadre des conditions d'épandage des boues depuis 2004, (modification de surfaces, évolutions de certaines exploitation).

L'exploitant souhaite par ailleurs acquérir plus de souplesse et de sécurité dans la gestion de l'épandage des boues.

Ces éléments ont conduit la Fromagerie Perreault à réactualiser le plan d'épandage et à prévoir une extension du périmètre.

Le dossier qui a été déposé concerne une demande d'autorisation d'épandre les boues de la station sur les communes de La Cropte, Meslay du Maine, Ruillé Froids Fonds, Saint Charles la Forêt et Villiers Charlemagne. L'étude porte sur 302 ha.

## **III - Analyse de la demande**

Une consultation des services compétents et des conseils municipaux des nouvelles communes concernées par le périmètre a été effectuée.

## **IV - Avis des services**

### **IV.1. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

La DDASS émet un avis favorable mais précise qu'il faudra corriger le pH préalablement à l'épandage de boues sur une parcelle de l'extension.

De même, il conviendra de suivre scrupuleusement les prescriptions d'épandage dans la zone complémentaire fixée par l'arrêté préfectoral du 11/09/1998 du captage de « la Jeusselinière » sur la commune de La Cropte.

### **IV.2. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

La DDAF émet un avis favorable sous réserve de :

- Spécifier dans les conventions d'épandage la quantité d'azote fournie aux exploitants ;
- Préciser clairement les périodes d'épandage retenues en fonction des cultures ;
- S'engager sur une augmentation de la capacité de stockage ; la durée de stockage actuelle (2 mois) étant insuffisante pour respecter les périodes d'interdiction et réaliser les épandages dans de bonnes conditions.

### **IV.3. Direction Départementale des Services Vétérinaires**

Ce service indique que les volumes et les quantités d'azote importé doivent apparaître dans les conventions d'épandages.

## **V - Avis des Conseils municipaux des nouvelles communes concernées par l'extension du périmètre**

### **V.1. Avis du Conseil Municipal de Ruillé Froids Fonds**

Le conseil émet un avis favorable.

## V.2. Avis du Conseil Municipal de Villiers Charlemagne

Le conseil municipal de Villiers Charlemagne a formulé les observations suivantes :

- L'épandage des boues se fera sur des terrains relativement accidentés au nord est de la commune.
- La convention passée avec l'agriculteur ne définit pas la quantité maximale d'azote acceptée dans le plan d'épandage ; cette quantité doit figurer dans la convention.
- La définition des zones d'exclusion du dossier ne tient pas compte de l'arrêté de décembre 2006.
- Les plans présentés ne tiennent pas suffisamment compte de la topographie des lieux et notamment :
  - les parcelles B 617, B 327 et B 328 sont bordées de part et d'autre de ruisseaux et les terrains sont pentus ;
  - Une zone d'exclusion par rapport au ruisseau doit être prise en compte au niveau de la parcelle B 108 , ainsi qu'en bordure des parcelles b 306 et B 326 sur lesquelles un plan d'eau existe ;
  - Les zones d'exclusion concernant la parcelle B 147 par rapport aux contraintes du site (plan d'eau) ne sont pas indiquées.

Le conseil municipal de Villiers Charlemagne a émis un avis défavorable dans l'attente d'éléments complémentaires.

## VI - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

### VI.1. Description du projet

La quantité de boues produites par cette station est de l'ordre de 160 tonnes exprimées en matières sèches.

En considérant une siccité de 50 g de MS par litre, la quantité de boues produite annuellement sera de l'ordre de 3 200 m<sup>3</sup>.

En flux annuel, la valeur fertilisante est de :

- 12,5 tonnes d'azote
- 6,2 tonnes de phosphore.

Par rapport au périmètre de l'étude, 240 ha sont aptes à l'épandage.

Pour l'azote, la disponibilité de l'ensemble du périmètre est de 27,2 tonnes. Le seuil des 170 kgN/ha/an est respecté pour chaque exploitation.

L'apport moyen en phosphore est cohérent avec les besoins des cultures.

Le périmètre est suffisamment dimensionné pour l'épandage de ces boues.

Le stockage des boues au niveau de la station est d'une capacité de 450 m<sup>3</sup>. Cette capacité est suffisante par rapport à la quantité actuelle de boues produites pour répondre à la période d'interdiction d'épandage.

Elle est par contre insuffisante pour une production annuelle de 3 200 m<sup>3</sup>.

Deux options sont à l'étude pour permettre le stockage des boues pendant la période d'interdiction :

- Optimiser l'égouttage pour une siccité de 65 g de matières sèches par litre pour diminuer le volume des boues à épandre ;
- Augmenter la capacité de stockage .

Actuellement, des aménagements sont en cours pour limiter les odeurs provenant du silo à boues suite à des plaintes de voisinage (couverture du silo, traitement des odeurs).

Il convient en cas d'augmentation de la capacité d'épandage que ce nouveau stockage soit également équipé d'un aménagement similaire.

## **VI.2. Analyse des réponses apportées par l'exploitant**

L'exploitant nous a apporté les réponses suivantes aux observations formulées par les différents services et conseils municipaux :

- De nouvelles conventions ont été établies et transmises aux agriculteurs intégrant la quantité maximale d'azote ;
- Les périodes d'épandage retenues sont celles autorisées par le 3<sup>ème</sup> programme d'action selon les différentes cultures ;
- Les terrains relativement accidentés du secteur « du Mondot » sur la commune de Villiers Charlemagne présentent une pente inférieure à 5 % et les sols présentent des caractéristiques propres à l'épandage. Toutefois, les parcelles B 105, B 107 et B 108 situées en partie basse seront déclassées d'aptitude 2 (épandage possible toute l'année) en aptitude 1 (épandage limité à la période de déficit hydrique) ;
- S'agissant d'une installation classée, les zones d'exclusion qui ont été prises en compte sont celles de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- Les parcelles B 617, B 327 et B 328 ont été déclassées d'aptitude 2 en aptitude 1 ;
- L'étang mentionné n'est pas situé sur les parcelles B 306 et B 326 appartenant au plan d'épandage mais sur la parcelle B 701 non comprise dans le plan. Cependant, par sécurité il est proposé d'ajouter une exclusion de 35 mètres entre la limite des parcelles du plan d'épandage et l'étang ;
- Les zones d'exclusion réglementaires sont bien mentionnées sur la parcelle B 147. La moitié de cette parcelle reste épandable en aptitude 1 et il n'y a pas lieu de l'exclure à priori.

En réponse aux observations soulevées, le pétitionnaire propose une modification du classement de certaines parcelles de la communes de Villiers Charlemagne ce qui constitue une diminution de 0,3 ha par rapport à l'aptitude de la surface.

Cette modification n'affecte pas la capacité du plan d'épandage.

## **VII - Proposition de l'Inspection**

L'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la Fromagerie Perreault à Meslay du Maine doit permettre d'améliorer les conditions actuelles d'épandage.

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons que ces conditions soient réglementées par arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2004.

Nous proposons que la commission émette un avis favorable.